

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 26* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 26. — Les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou assimilés visés à l'article 22 sont, en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu global, soumis au régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net".

Art. 5. — Les dispositions de l'article 27 du code des impôts directs et taxes assimilées et des articles 44 à 46 de la loi n°01-21 du 8 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont abrogées.

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 32* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 32. — Le bénéfice imposable des associés de sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles, des membres des sociétés de participation, des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée est déterminé dans les conditions prévues aux articles 23 à 26, 28 et 29 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Sont réputés associés gérants des sociétés à responsabilité limitée et soumis en cette qualité et à concurrence des parts sociales réputées détenues par eux, les gérants de ces sociétés qui n'ont pas personnellement la propriété des parts sociales si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé. Les parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à leur conjoint ou leurs enfants non émancipés sont considérées détenues par les gérants des sociétés à responsabilité limitée.

Les rémunérations versées aux associés gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des traitements et salaires et suivant les règles propres à cette catégorie".

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 42* du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 42-1 et 2) (sans changement)....."

3. Les revenus provenant (sans changement jusqu'à) au profit d'étudiants.

Ce taux est de 15% libératoire d'impôt et sans application d'abattement pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel.

Les sommes échues (sans changement jusqu'à) formalité de l'enregistrement".

Art. 8. — Les dispositions de l'article 43 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées.

Art. 9. — Les dispositions de *l'article 58* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 58. — Le revenu imposable est déterminé par application au montant brut des intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, d'un abattement de 200.000 DA.

Les dispositions qui précèdent (le reste sans changement)"

Art. 10. — Les dispositions de *l'article 60* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 60. — Le paiement d'intérêts au sens de l'article 55.....(sans changement jusqu'à) dont le taux est fixé à l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.